

ARTICLE 5

Sauf dispositions contraires du présent Accord, la législation de l'un des États contractants qui exige que le droit aux prestations en espèces ou que le versement de ces prestations soit subordonné à la résidence sur le territoire dudit État contractant n'est pas applicable aux personnes spécifiées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.

ARTICLE 6

(1) Sauf dispositions contraires des articles 7 à 10, la participation d'un travailleur salarié à un régime d'assurance est fixée uniquement selon la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il est occupé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) et des articles 7 à 10, le terme «législation» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
la législation visée à l'article 2(1)a) dans la mesure où celle-ci a trait à la participation obligatoire à un régime de pension et,

pour le Canada,
la législation visée à l'article 2(1)b)(ii).

ARTICLE 7

Lorsqu'un travailleur salarié qui est occupé dans un État contractant, est envoyé dans l'autre État contractant, par son employeur et dans le cadre de cet emploi, pour y effectuer un travail au service de cet employeur, la seule législation du premier État contractant est applicable en ce qui concerne ce travail et ce, pendant les soixante premiers mois civils de l'emploi dans l'autre État contractant, tout comme si le travailleur était encore occupé sur le territoire du premier État contractant.

ARTICLE 8

Lorsque, à défaut de cet article, une personne occupée comme membre de l'équipage d'un navire de mer serait assujettie à la législation des deux États contractants, la seule législation allemande est applicable en ce qui concerne cet emploi, si le navire est en droit de battre le pavillon de la République fédérale d'Allemagne; la seule législation du Canada est applicable dans tout autre cas.

ARTICLE 9

(1) Lorsqu'une personne est occupée au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public d'un État contractant sur le territoire de l'autre État contractant, la législation de ce dernier ne s'applique à cette personne, relativement à cet emploi, que si elle est ressortissante de cet État contractant ou que si elle résidait sur son territoire avant le début de l'emploi et continue d'y résider.